



Juifs éthiopiens foulant le sol israélien, accueillis en vertu de la Loi du Retour.  
(<http://jewishjerseycentral.org>)

## La Loi du Retour

### Un droit inhérent à tout Juif

**Décrétée en 1950, La "Loi du Retour" octroie automatiquement à tout individu juif la nationalité israélienne lors de sa demande d'immigration. Elle est l'expression juridique du lien qui unit le peuple juif et Israël et incarne un principe fondamental de l'Etat hébreu: procurer un asile sûr pour les Juifs de tous les pays.**

**A l'origine, cette loi s'applique aux personnes considérées comme juives selon la halakha (Loi juive), c'est-à-dire dont la mère est juive; mais par la suite, elle s'est étendue aux individus dont seulement l'un des parents ou grand parents est juif.**

## La Loi du Retour et ses amendements (texte intégral):

### 1/ La Loi de 1950 - 5710\*

- § 1. Tout Juif a le droit d'immigrer en Israël.
- § 2. (a) L'immigration dépend de l'obtention d'un visa d'immigration.  
(b) Le visa d'immigration est délivré à tout Juif qui a exprimé le désir de s'établir en Israël, sauf si le Ministre de l'Immigration a constaté que le demandeur:  
(1) mène des activités dirigées contre le peuple juif; ou  
(2) risque de porter atteinte à la santé publique ou à la sécurité de l'Etat.
- § 3. (a) Un Juif qui vient en Israël et manifeste le désir de s'y établir après son arrivée, a le droit pendant son séjour en Israël, d'obtenir un visa d'immigration.  
b) les restrictions précisées au paragraphe 2(b) s'appliqueront pour l'obtention du visa d'immigration, sauf dans le cas d'une maladie contractée après l'arrivée en Israël. L'immigration ne sera pas considérée comme nuisible à la santé publique.
- § 4. Tout Juif qui a immigré en Israël avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et tout Juif qui est né en Israël que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, est considéré comme un immigrant sous le régime de cette même loi.
- § 5. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application de cette loi et pourra prendre toute ordonnance pour son application et pour l'octroi de visas et de certificats d'immigration aux mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans.

\*Texte approuvé à la Knesset le 20 Tamouz 5710 (5 juillet 1950),  
Le projet de loi et les textes explicatifs ont été publiés dans Projet de loi 48 du 12 Tamouz 5710 (27.5.50), p. 189.

### 2/ L'amendement de 1954, excluant les criminels\*

#### Loi du retour (amendement n°1) 5714 – 1954 \*

Au § 2 b) de la Loi du Retour, 5710 – 1950 [1]

- (1) En fin de paragraphe (2), le point sera remplacé par un point-virgule, suivra le mot "ou" ;  
(2) Après le paragraphe (2), il sera ajouté le paragraphe suivant:

"(3) a un passé criminel susceptible de mettre en danger le bien-être public".

Au paragraphe 2 et 5 de la Loi, "le ministre de l'immigration" sera remplacé par "le Ministre de l'intérieur".

---

\* Texte approuvé à la Knesset le 24 Av 5714 (23 août 1954)

Le projet de loi et les textes explicatifs ont été publiés dans Projet de loi 192, 5714, p. 88.

[1] Article de loi 51, 5710, p. 159.

### 3/ L'amendement de 1970, "un seul grand parent suffit "

#### Loi du retour (amendement n°2) 5730 – 1970 \*

Dans la loi du retour 5710 – 1950 [1], après le paragraphe 4 est modifiée comme suit:

4a. (a) Les droits d'un Juif aux termes de cette loi et les droits d'un immigrant selon la loi sur la nationalité de 1952 [2] , et les droits d'un immigrant aux termes de toute autre loi sont aussi accordés aux enfants et petits-enfants d'un Juif, à son conjoint et au conjoint d'un enfant ou d'un petit-enfant d'un Juif — à l'exception d'une personne qui était juive et a, de sa propre volonté, changé de religion.

(b) Les dispositions de l'alinéa a) demeurent inchangées que la personne au nom de laquelle ce droit est invoqué soit --ou non-- en vie, ou qu'elle ait --ou non-- immigré en Israël.

(c) Les exceptions et les conditions appliquées à un Juif ou à un immigrant aux termes de cette loi ou de la législation mentionnée à l'alinéa a) s'appliqueront également à une personne demandant à bénéficier de l'un des droits mentionnés à l'alinéa a).

4b. Pour les besoins de cette loi, " un Juif " désigne une personne née d'une mère juive ou convertie au judaïsme et qui n'appartient pas à une autre religion.

Au § 5 de la loi du retour, 5710 – 1950, est ajoutée la mention « ordonnances au sujet des § 4a et 4b requièrent l'approbation de la Commission de Constitution, Loi et Droit de la Knesset ».

Dans la loi de l'Etat civil, 5765[3], après le § 3 :

3a. (a) Une personne ne sera pas considéré comme Juive selon sa nation ou sa religion, si une information au terme de cette loi ou toute autre certificat d'état civil ou acte public atteste qu'il n'est pas Juif, tant que l'information, le document ou le certificat ne seront pas démentis à la satisfaction de l'officier public principal ou tant qu'il n'en a pas été décidé autrement dans un jugement attesté par un tribunal ou une juridiction compétente.

(b) Concernant cette loi et toute document ou certificat s'y rapportant, « Juif » selon son acception au §4b de la loi du retour, 5710 – 1950.

(c) Ce § n'enlève rien à une inscription faite avant l'entrée en vigueur de cette loi.

---

\* Texte approuvé à la Knesset le 2 Adar b 5730 (10 mars 1970) ;

Le projet de loi et les textes explicatifs ont été publiés dans Projet de loi 866, p. 36.

[1] Article de loi 5710, p. 159 ; Article de loi 5714, p. 174.

[2] Article de loi 5712, p. 146.

[3] Article de loi 5725, p. 270.